

Date de dépôt : 3 avril 2019

Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. Patrick Dimier : Notes de frais du pouvoir judiciaire

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 mars 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les nombreux articles de presse relatifs aux notes de frais des conseillers d'Etat et de l'ex-chancelière genevoise ont suscité de nombreuses interrogations tant au sein de la population genevoise que parmi le monde politique.

La question de fond porte en réalité sur la transparence des dépenses des magistrats de l'administration publique. A ce titre, il paraît nécessaire d'exiger le même travail de transparence pour les magistrats du pouvoir judiciaire, comme il a été exigé des représentants des exécutifs de la Ville et du canton de Genève.

Notre système politique repose sur trois pouvoirs et il serait pour le moins curieux que l'un d'entre eux échappe à cette règle de transparence indispensable à une gouvernance sans reproche de ce point de vue. A fortiori lorsque ce pouvoir sait se montrer, à juste titre, particulièrement tatillon sur les dépenses des deux autres.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Dans le cas de déplacements liés à leur activité professionnelle, le Conseil d'Etat peut-il présenter les dates, les coûts et les buts des voyages effectués par les magistrats du pouvoir judiciaire au cours des quatre dernières années ?***

2. *Le Conseil d'Etat peut-il présenter la nature des dépenses liées aux frais de déplacement et, par extension, aux frais de bouche de l'ensemble des magistrats, du Ministère public en particulier, au cours des quatre dernières années ?*

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour répondre à la présente question écrite urgente, le Conseil d'Etat a interpellé le pouvoir judiciaire, dont la commission de gestion a répondu ce qui suit.

La situation des magistrats judiciaires diffère de celle des magistrats d'un pouvoir exécutif, de la ville ou du canton.

En raison de leur nombre d'abord, étant rappelé qu'au 31 décembre 2018, le pouvoir judiciaire comptait 151 magistrats de carrière (occupant, à pleine ou demi-charge, les 147 postes institués par la loi) et 570 magistrats non de carrière (juges suppléants, juges assesseurs et juges prud'hommes). La présente réponse ne concerne que les premiers, étant précisé que les seconds n'engagent que rarement des frais dans le cadre de leur activité.

L'activité des magistrats judiciaires de carrière, qui consiste à rendre la justice, induit par ailleurs des frais de nature différente de celle des membres d'un organe exécutif. Les magistrats titulaires sont pour l'essentiel exposés à des frais de deux ordres : les frais directement induits par l'instruction d'une procédure judiciaire et les autres frais professionnels, y compris les frais de formation.

La première catégorie de frais comprend les frais de déplacement, d'hébergement et de repas directement induits par un acte de procédure. La grande majorité d'entre eux est générée lors des commissions rogatoires, de transports sur place ou de visites à des mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement. Lesdits frais sont portés à l'état de frais de la procédure. Ils ne sauraient être détaillés ici, pour des motifs tenant tant au secret des procédures qu'à la séparation des pouvoirs.

La seconde catégorie correspond aux autres frais professionnels et comprend notamment les frais de formation. Les magistrats de carrière ont en effet l'obligation de se former de manière continue (art. 13 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010). Le pouvoir judiciaire fixe les conditions et les modalités de prise en charge des formations des magistrats de carrière, à l'instar de ce qu'il fait pour le personnel. S'agissant des frais annexes à la formation (déplacement, repas, le cas échéant hébergement), les principes suivants sont appliqués :

- frais de repas pris en charge sur la base de justificatifs, à concurrence de 35 francs par jour, pour autant que la formation ait lieu à l'extérieur du canton;
- frais de déplacement pris en charge en cas de déplacement à l'extérieur du canton, à concurrence du prix d'un billet en transport public, voire, lorsque l'utilisation d'un véhicule privé est indispensable, à concurrence de 70 ct/km (voiture) ou de 40 ct/km (motocycle);
- frais d'hébergement à concurrence de 200 francs par nuitée, si la formation débute à 8h00 et que le trajet dure plus de 2 heures ou si la formation se déroule sur plus d'un jour et que le trajet, en train, de gare à gare, aller-retour, est supérieur à 2 heures et demie.

Les autres frais professionnels comprennent également les frais de déplacement, de repas et d'hébergement induits par les séances de travail occasionnelles avec des partenaires, publics ou privés, ou encore par la participation aux assemblées ou aux conférences intercantionales et professionnelles (exemples : conférence suisse ou latine des procureurs, conférence suisse ou latine des juges des mineurs, conférence des autorités de protection, journée annuelle des juges, assemblée de la société suisse de droit pénal, visites de lieux de placement ou de détention, participation à des organes de pilotage de projets intercantonaux, etc.).

Les montants pris en charge par le pouvoir judiciaire de 2015 à 2018 pour ces autres frais professionnels des magistrats de carrière, y compris les frais annexes à la formation mais à l'exclusion du coût de la formation proprement dite, sont les suivants :

	2015	2016	2017	2018
Total	21 329,17	32 233,98	22 223,78	28 793,03
Nombre de magistrats	150	151	151	151
Coût moyen par magistrat	142,20	213,40	147,20	190,70

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS